



Règlement communal d'organisation

L'assemblée primaire de la commune de St-Maurice

vu l'article 2 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (Lco) ;
vu l'opportunité de renforcer l'autonomie communale et les droits politiques sur le plan communal ;
sur proposition du Conseil municipal et du Conseil général,

ordonne :

Art. 1 Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

I. Organisation

Conseil général

Art. 3 Nombre de membres (Art 21 Lco)

Le nombre des membres du Conseil général est fixé à 30.

Art. 4 Compétences

1. Le Conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 Lco.
2. Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées.
3. ~~Le Conseil général peut modifier, supprimer ou réactualiser une rubrique approuvée dans un précédent budget (maximum trois ans), mais non menée à terme. abrogé~~
4. Par rubrique, il faut entendre une rubrique comptable d'un compte de fonctionnement ou d'investissement correspondant au dernier degré de précision présenté dans le document publié.
5. Seules les rubriques d'un montant supérieur à Fr. 20'000.- peuvent être amendées par le Conseil général.
6. Une dépense est considérée comme liée, si elle répond aux critères de l'article 68 de l'ordonnance sur la gestion financière des communes.
7. Lors de l'élaboration du budget, le Conseil municipal précise, à titre indicatif, quelles dépenses sont liées.

Conseil municipal

Art. 5 Taux d'activité

1. Les fonctions de président, vice-président et membre du conseil municipal s'exercent à temps partiel.
2. Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative.

Art. 6 Directives internes

1. Le Conseil municipal édicte une réglementation interne fixant son organisation et celle de l'administration.
2. Cette réglementation précise notamment :
 - a) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.) ;
 - b) la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme) ;
 - c) le pouvoir de représentation du personnel municipal ;
 - d) les montants que les Conseillers municipaux peuvent engager de leur propre chef dans les limites du budget et dans le cadre de leurs attributions.

II. Droits politiques

Art. 7 Initiative

Une initiative doit être signée par le 20% des électeurs.

Art. 8 Référendum obligatoire

Seuls les objets énumérés à l'article 68 LCo sont soumis au référendum obligatoire.

Art. 9 Référendum facultatif

1. Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, sont soumises au référendum facultatif les décisions du Conseil général prises à la place de l'Assemblée primaire (art. 17 LCo).
2. Le 20% des électeurs de la commune peut demander qu'une décision du Conseil général pouvant faire l'objet d'un référendum soit soumise à la votation populaire. Cette demande doit se faire dans les 60 jours qui suivent la publication de la décision aux piliers publics (art. 70 al. 3 LCo).
3. Deux cinquièmes du Conseil général peuvent demander que les affaires sujettes à référendum soient soumises à la votation populaire dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations. La décision du Conseil général demandant le vote du peuple sur un acte soumis au référendum facultatif doit être prise, au plus tard, à la fin de la séance au cours de laquelle cet acte a été adopté (art. 70 al. 1 et 2 LCo).

Art. 10 Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de dépôt d'une initiative ou de demande de référendum, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour connaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

III. Principes d'administration

Art. 11 Devoirs de fonction

1. Les membres du Conseil municipal et des commissions communales sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge.
2. Ces personnes qui, en dépit d'un avertissement, négligent leurs devoirs (absences répétées aux séances, négligences dans le traitement des dossiers confiés, etc..) sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.- au maximum à prononcer par le Conseil municipal. L'intéressé doit être entendu

avant le prononcé de la sanction.

Art. 12 Secret de fonction

1. Les membres du Conseil municipal et des commissions communales sont tenus au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels. Cette obligation subsiste après la fin du mandat.
2. Le secret de fonction couvre les faits et les informations dont les personnes citées ci-dessus ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat. Le secret de fonction s'étend aux documents officiels.
3. Un membre du Conseil municipal ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.
4. L'autorisation du Conseil municipal est nécessaire pour lever le secret de fonction d'un membre d'une commission communale. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

Art. 13 Procès-verbal des séances du Conseil municipal

Le procès-verbal des séances du Conseil municipal n'est pas public. Chaque membre de l'exécutif communal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Art. 14 Communications officielles

Les communications officielles sont rendues publiques selon les moyens suivants :

- a) par affichage aux piliers publics
 - b) par insertion dans le Bulletin officiel
 - c) par publication sur Internet
 - d) par publication sur le journal d'information communal
- ou par tout autre moyen.

Art. 15 Information

1. Le Conseil municipal informe régulièrement les habitants sur les affaires importantes de la commune, par un bulletin d'information, par internet, par la presse ou par tout autre moyen.
2. Lors de vote communal, l'Exécutif établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Art. 16 Règlements communaux

L'Administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux en vigueur. Il est public et consultable lors de l'ouverture des bureaux ou sur le site internet de la Commune.

Art. 17 Employés communaux

Le règlement fixant le statut des employés communaux est proposé par le Conseil municipal et soumis à l'approbation du Conseil général.

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Infractions

Est punissable selon le Code Pénal suisse toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les séances du Conseil général ou du Conseil municipal ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Art. 19 Référendum obligatoire et entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 20 Droit transitoire

Le Conseil municipal prend les dispositions utiles pour modifier le statut du personnel communal (art. 17) dans un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi approuvé en votation populaire par l'Assemblée primaire de la commune de Saint-Maurice, le 18 mai 2014.

Ainsi approuvé par le Conseil d'Etat le 8.10.2014

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz

A blue ink signature of Damien Revaz, consisting of a stylized 'D' and 'R' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire
Alain Vignon

A blue ink signature of Alain Vignon, featuring a cursive 'A' and 'V' with a long horizontal stroke extending to the right.

Table des matières

Art. 1	Buts.....	1
Art. 2	Principe d'égalité	1
I. Organisation		1
Conseil général.....		1
Art. 3	Nombre de membres (Art 21 Lco)	1
Art. 4	Compétences.....	1
Conseil municipal		2
Art. 5	Taux d'activité.....	2
Art. 6	Directives internes	2
II. Droits politiques		2
Art. 7	Initiative.....	2
Art. 8	Référendum obligatoire	2
Art. 9	Référendum facultatif	2
Art. 10	Dépôt et détermination du nombre de signatures	2
III. Principes d'administration.....		2
Art. 11	Devoirs de fonction	2
Art. 12	Secret de fonction	3
Art. 13	Procès-verbal des séances du Conseil municipal	3
Art. 14	Communications officielles	3
Art. 15	Information.....	3
Art. 16	Règlements communaux.....	3
Art. 17	Employés communaux	3
IV. Dispositions finales et transitoires.....		3
Art. 18	Infractions	3
Art. 19	Référendum obligatoire et entrée en vigueur	4
Art. 20	Droit transitoire	4